

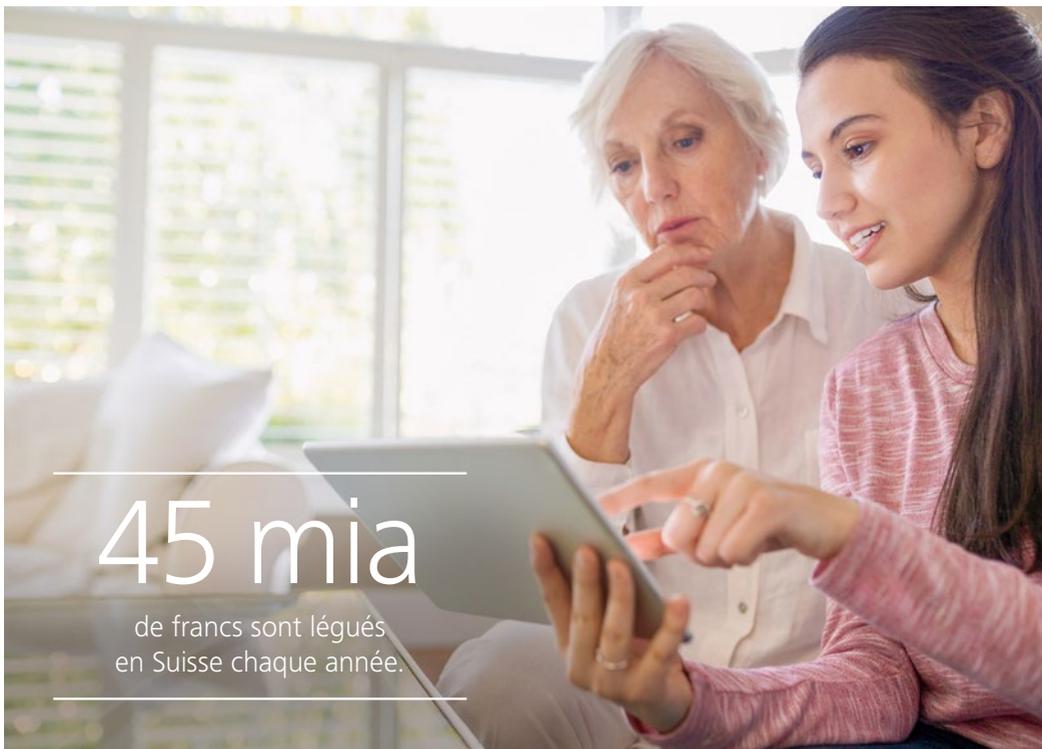
Toujours là où il y a des chiffres.

Planification de la succession

Réglez votre héritage comme vous le souhaitez.

RAIFFEISEN

Ouvrons la voie



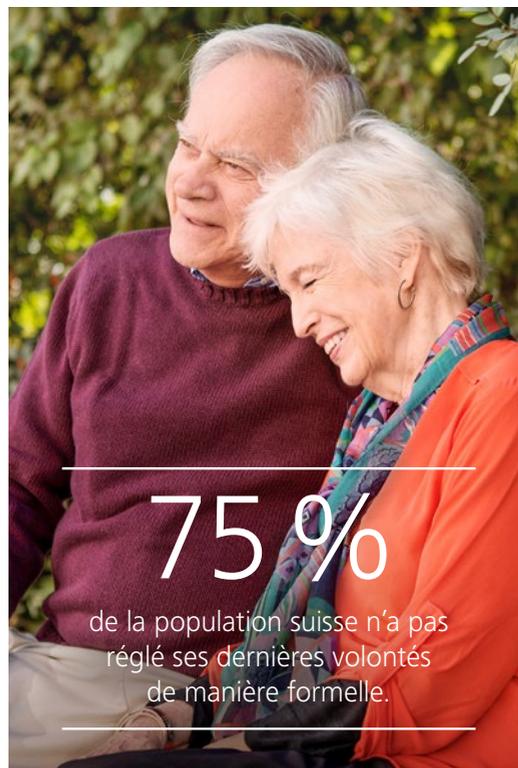
45 mia

de francs sont légués
en Suisse chaque année.



55 ans

est l'âge moyen
des héritiers.



75 %

de la population suisse n'a pas
réglé ses dernières volontés
de manière formelle.

Une planification soignée de votre succession vous permet de transmettre votre patrimoine comme vous le souhaitez. Le droit successoral et matrimonial suisse vous offre une grande marge de manœuvre. Avec un partenaire compétent à vos côtés, vous pourrez l'exploiter pour préserver au mieux vos intérêts.

Afin d'organiser votre succession en assurant à vous-même et à votre famille un maximum de tranquillité, nous serions heureux de vous conseiller personnellement.

Une planification de la succession selon votre volonté.

Si vous ne décidez pas vous-même de la répartition de votre héritage, ce sont les dispositions légales du droit matrimonial et successoral sur le partage du patrimoine qui s'appliquent. Une réglementation adaptée aux souhaits individuels représente toujours la meilleure solution. Une planification de la succession vous permet de répartir votre héritage selon vos priorités:

- Comment garantir à mon conjoint/partenaire la meilleure couverture financière possible?
- Comment effectuer des donations à mes enfants sans créer de futures sources de disputes?
- Comment faire pour permettre à mon conjoint/partenaire de rester dans le domicile conjugal?
- Si mon conjoint et moi décédons, nos enfants héritent de la succession à parts égales. Comment puis-je toutefois définir la répartition concrète de mes valeurs patrimoniales entre chaque enfant?
- Je ne suis pas marié et ne suis pas non plus inscrit dans un partenariat enregistré – comment couvrir mon partenaire de manière optimale?
- Comment garantir un «petit pactole» à mon filleul?
- Comment empêcher certains héritiers légaux (par ex. frères et sœurs ou nièces et neveux) d'hériter de mon patrimoine?
- Puis-je décider de la destination de mon héritage en cas de décès de mes héritiers/légataires?
- Que dois-je prendre en compte pour transmettre de mon vivant un immeuble à mes descendants?
- Comment créer une fondation d'utilité publique?
- Je tiens absolument à éviter les disputes entre les héritiers. Qui peut devenir exécuteur testamentaire?

Veillez au bien-être de votre partenaire et de vos proches.

Pour les conjoints et les personnes en partenariat enregistré, le droit matrimonial et le droit successoral jouent un rôle essentiel. En effet, ils déterminent les parts de votre patrimoine qui reviennent au partenaire survivant et celles qui entrent dans la masse successorale. Dans les pages suivantes, vous trouverez les points essentiels du droit matrimonial et successoral. Au vu de la complexité du sujet, un conseil personnel s'avère indispensable. Nous serions heureux de vous aider à concevoir un projet de succession personnalisé.



Les régimes matrimoniaux.

Participation aux acquêts

Tous les couples suisses sont placés sous ce régime matrimonial, sauf disposition contraire dans leur contrat de mariage. On établit une différence entre les quatre catégories de patrimoine suivantes:

- biens propres de l'épouse
- biens propres de l'époux
- acquêts de l'épouse
- acquêts de l'époux

Les biens propres comprennent les valeurs patrimoniales des époux apportées dans le mariage ainsi que les donations ou les héritages obtenus après la conclusion du mariage. Les revenus des biens propres, comme les revenus locatifs, l'épargne réalisée sur le produit du travail et les allocations de la retraite, sont attribués aux acquêts de l'époux respectif.

Bon à savoir

Dans leur contrat de mariage, les conjoints peuvent convenir de faire don de l'intégralité de la somme des deux acquêts au conjoint survivant. De ce fait, seuls les biens propres relèvent de la masse successorale.

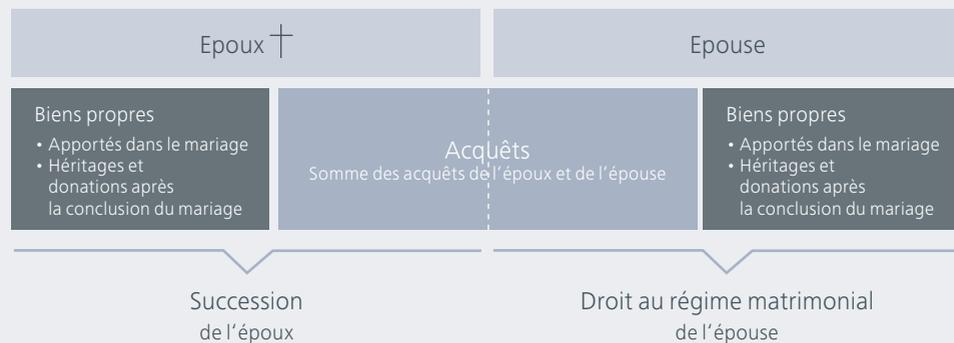
Répartition des biens en cas de décès

L'époux survivant obtient:

- ses biens propres
- la moitié de ses acquêts
- la moitié des acquêts de l'époux décédé

Entrent dans la succession:

- les biens propres du défunt
- la moitié des acquêts de l'époux survivant
- la moitié des acquêts du défunt



Communauté de biens

Ce régime matrimonial est conclu dans un contrat de mariage avant ou après le mariage. Tous les biens apportés dans le mariage par les deux époux deviennent leur propriété commune et sont gérés conjointement. On établit une différence entre les trois catégories de patrimoine suivantes:

- biens propres de l'épouse
- biens propres de l'époux
- biens communs

Contrairement à la participation aux acquêts, tous les biens hérités, offerts et apportés dans le mariage participent aux biens communs.

Répartition des biens en cas de décès

L'époux survivant obtient:

- ses biens propres
 - la moitié des biens communs
- Entrent dans la succession:
- les biens propres du défunt
 - la moitié des biens communs

Bon à savoir

Dans leur contrat de mariage, les conjoints ont la possibilité de s'entendre sur d'autres modalités de partage des biens, par exemple pour protéger le conjoint survivant du mieux possible. Le droit à des réserves héréditaires des enfants est toutefois à prendre en compte.

Séparation des biens

En cas de séparation des biens, chaque époux conserve la propriété de tous ses biens propres. Chaque époux ou partenaire enregistré gère, utilise et possède ses biens et revenus propres de manière autonome.

Répartition des biens en cas de décès

L'époux survivant conserve sa propriété, tandis que le patrimoine du défunt constitue la masse successorale. Cette succession est partagée entre l'époux survivant et les autres héritiers.

Union des biens

Avant l'entrée en vigueur du nouveau droit matrimonial en 1988, l'union des biens était le régime matrimonial ordinaire. Les époux qui se sont mariés avant 1988 sans avoir conclu de contrat de mariage vivent aujourd'hui automatiquement sous le régime matrimonial actuel et ordinaire de la participation aux acquêts.

Si vous ne le faites pas, la loi régit votre héritage.

Si vous n'avez pas décidé de votre règlement successoral, votre patrimoine sera réparti entre les héritiers selon les dispositions légales.

Droit à l'héritage

L'ordre des parentèles (structure successorale des ascendants et descendants) permet de déterminer l'ordre de l'héritage des différentes personnes. À défaut de descendant dans une parentèle, l'héritage est alors réparti entre les parents de la parentèle suivante. Parmi les parents, les derniers héritiers sont les grands-parents et leurs descendants.

Première parentèle

Descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants etc.): les enfants héritent à parts égales. Les descendants des enfants prédécédés héritent à la place de ces derniers.

Deuxième parentèle

Les parents et leurs descendants: le père et la mère héritent chacun de la moitié de la succession. En cas de prédécès du père ou de la mère, la moitié de l'héritage qui lui est dévolue affère à sa descendance.

Troisième parentèle

Les grands-parents et leurs descendants: les grands-parents paternels et maternels héritent à parts égales. En cas de prédécès d'un grand-parent, la part de l'héritage qui lui est dévolue affère à sa descendance.

Succession

Les membres de la deuxième (ou troisième) parentèle peuvent prétendre à l'héritage à défaut de descendants dans la première (ou deuxième) parentèle.

Grands-parents		Grands-parents		
Tantes Oncles	Père		Mère	Tantes Oncles
Cousines Cousins	Frères Sœurs	Testateur		Frères Sœurs
etc.	Nièces Neveux	Enfants		Nièces Neveux
	etc.	etc.		etc.
Troisième parentèle	Deuxième parentèle	Première parentèle		Deuxième parentèle

Conjoint

De par la loi, le conjoint du défunt est le seul héritier légal hors parentèle. La part de son héritage dépend du nombre des autres héritiers légaux.

Selon le degré de parenté des autres héritiers, le conjoint survivant obtient:

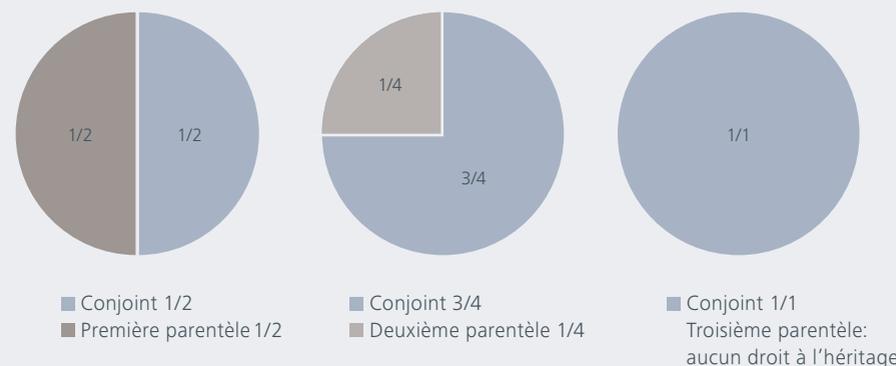
- en concours avec les héritiers de la première parentèle, la moitié de l'héritage
- en concours avec les héritiers de la deuxième parentèle, trois quarts de l'héritage
- à défaut de descendants dans la parentèles des parents, la totalité de l'héritage

Avancement d'hoirie

Après le décès du testateur, les donations en avance d'hoirie à un descendant doivent être imputées sur la part successorale qui revient au donataire concerné. Toutefois, une exception réside si le testateur a expressément libéré l'héritier de l'obligation de rapporter.

Si le testateur a versé de son vivant des biens à d'autres que ses descendants, ils sont alors uniquement débiteurs si le testateur l'a ordonné. Cependant, la réserve héréditaire légale du patrimoine de la succession doit toujours être prise en compte pour les héritiers réservataires (époux, partenaire enregistré, descendants, parents). Dans le cas contraire, l'héritier peut réclamer sa part de l'héritage au moyen d'une action en réduction.

Droit à l'héritage du conjoint





Seule une personne peut décider de votre succession: vous.

Profitez de la grande marge de manœuvre pour organiser votre succession comme vous le souhaitez.

Droit à la réserve héréditaire

L'époux survivant et les descendants disposent d'un droit minimal légal au patrimoine successoral du testateur. Cette part est appelée réserve héréditaire. Si le testateur n'a pas de descendants, les parents sont également des héritiers réservataires.

Parts successorales légales et quotités

Sauf disposition contraire de votre part, vos successeurs héritent non seulement de la réserve héréditaire, mais également de la part successorale légale. Entre la réserve héréditaire et la part successorale légale résulte une quotité librement disponible, que vous pouvez léguer selon vos souhaits au moyen d'une planification de votre succession. Dans les deux pages suivantes, vous trouverez de plus amples informations en fonction des différentes situations familiales.

Institution d'héritiers

Autres possibilités de réglementations que vous pouvez définir à l'aide d'un testament ou d'un pacte successoral:

- désignation de personnes de votre choix et/ou d'institutions en tant qu'héritiers
- choix d'un héritier remplaçant si une personne prévue en tant qu'héritière n'a pas survécu au testateur
- don au conjoint survivant de l'usufruit sur tout le patrimoine successoral revenant aux descendants communs
- répartition des valeurs patrimoniales entre les ascendants et descendants selon différents cas de décès

Bon à savoir

Les héritiers protégés peuvent être privés de leur réserve héréditaire uniquement dans de graves cas (par ex. infraction grave) ou s'ils y renoncent expressément dans le cadre d'un pacte successoral.

Parts successorales, réserves héréditaires et quotités: aussi différents que les situations familiales.

Selon votre structure familiale, vous trouverez la quotité dont vous pouvez librement disposer avec une planification de la succession.

■ Part successorale légale Réserve héréditaire protégée ■
 ■ Quotité librement disponible ■



Bon à savoir

Part successorale légale moins réserve héréditaire = quotité librement disponible

■ Part successorale légale Réserve héréditaire protégée ■
 ■ Quotité librement disponible ■



Jamais sans votre signature: le testament.

Pour déterminer nos dernières volontés, nous disposons en Suisse du testament et du pacte successoral. Pour ces deux formes de disposition, il convient de respecter des règles formelles.

Testament olographe

Le testament olographe représente la forme de consentement la plus simple. Pouvant être révoqué ou modifié à tout moment, il offre ainsi une gestion particulièrement simple. Il convient d'observer les points suivants:

- rédaction manuscrite du début à la fin
- heure et date manuscrites (jour, mois, année)
- signature du testament

Testament public

Un officier public est chargé de la rédaction du document. Si le testateur ne veut ou ne peut pas rédiger ses dernières volontés de sa main, le testament public représente une bonne alternative. Il convient toutefois d'observer les règles formelles très strictes:

- acte authentifié par un officier public
- signature du testateur devant l'officier public et deux témoins

Bon à savoir

Conservez votre testament en lieu sûr. Nous vous recommandons en premier lieu de le déposer au service officiel prévu à cet effet par le canton (par ex. Office de répartition, Office des successions ou notariat public). Vous pouvez conserver des copies chez vous et en remettre à l'exécuteur testamentaire.

Pacte successoral

Contrairement au testament, le pacte successoral est un acte juridique bilatéral qui ne peut être modifié ou révoqué qu'avec l'accord des cocontractants. Il est également obligatoire de faire appel à un officier public. Les dispositions contractuelles suivantes sont souvent fixées dans un pacte successoral:

- institution mutuelle d'héritiers avec désignation des héritiers du conjoint survivant
- renonciation mutuelle à l'héritage
- renonciation à l'héritage des descendants en faveur du parent survivant
- renonciation à l'héritage à titre onéreux (contrepartie financière)



Prenez dès maintenant les décisions importantes.

Outre le testament et le pacte successoral, il existe d'autres mesures qui régissent les points essentiels de la troisième phase de vie.

Exécution testamentaire

Pour l'exécution des dernières volontés, il est possible de désigner un exécuteur testamentaire dans le testament ou le pacte successoral. Celui-ci est chargé de veiller à la bonne répartition de la succession entre les héritiers. Un exécuteur testamentaire professionnel a également le rôle de médiateur et peut éviter les disputes entre les héritiers.

Impôt sur les successions et sur les donations

En principe, le droit fiscal du canton du domicile du testateur s'applique. Si des terrains appartenant au patrimoine se trouvent dans d'autres cantons, ce principe ne s'applique pas et une répartition fiscale a lieu.

Les époux et les partenaires enregistrés sont exonérés de l'impôt sur les successions et sur les donations dans tous les cantons. Dans la plupart des cantons, les descendants directs aussi sont exonérés d'impôts, mais pas les beaux-enfants ni les enfants placés. En outre, certains

cantons prévoient des réductions d'impôts, voire une exonération fiscale pour les concubins (au moins 5 ans au même domicile). Seul le canton de Schwytz renonce généralement à l'impôt sur les successions et sur les donations.

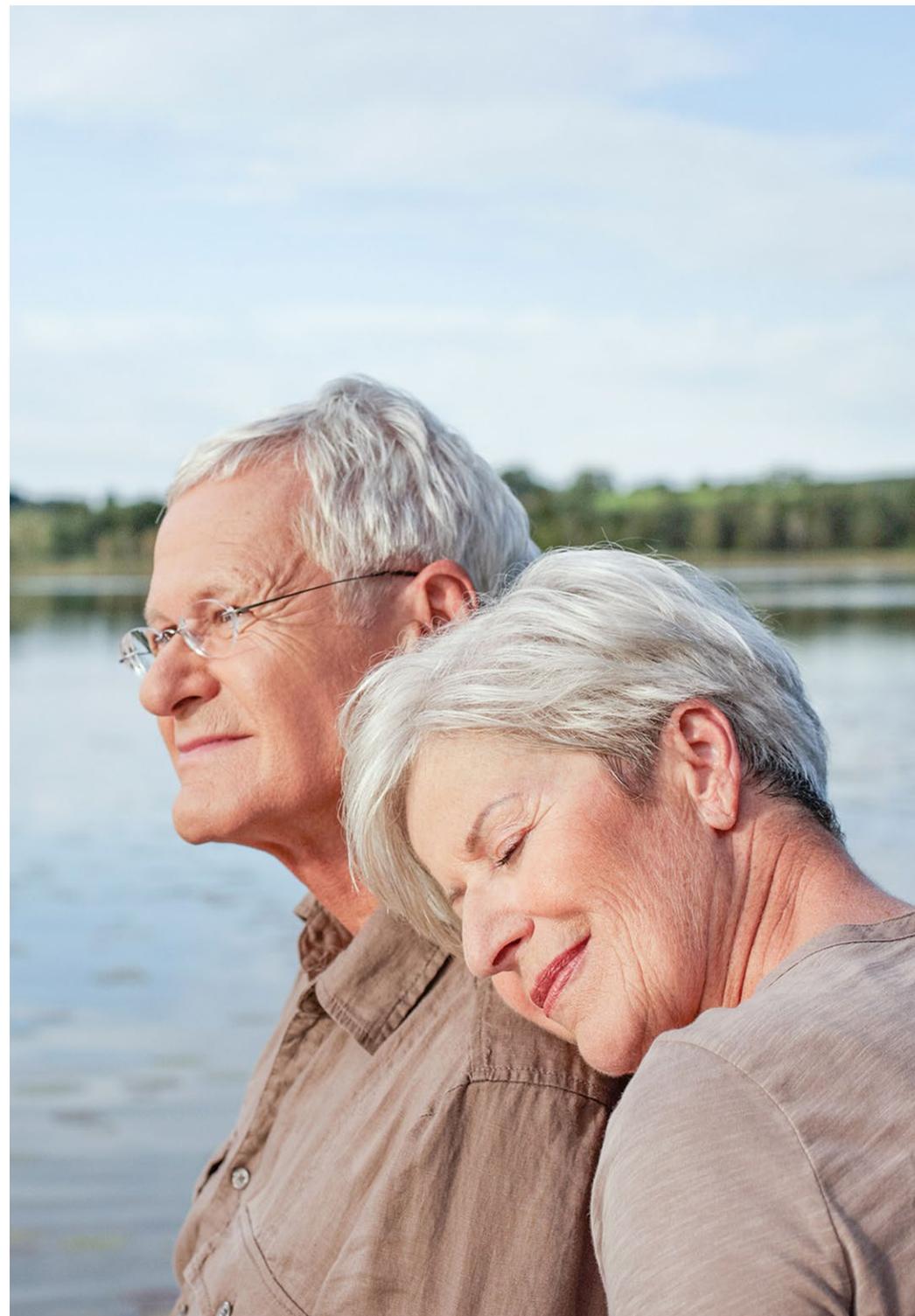
Directives anticipées du patient

Dans les directives anticipées du patient, une personne capable de discernement peut établir les mesures médicales qu'elle accepte ou rejette en cas d'incapacité de discernement. Elle peut également désigner une personne pour décider des mesures médicales à sa place.

Mandat pour cause d'incapacité

A condition de s'en préoccuper suffisamment tôt, toute personne peut garantir que sa volonté soit respectée si elle est atteinte d'une incapacité de discernement pour cause de maladie, d'accident ou de vieillesse. Le mandat pour cause d'incapacité régit les personnes physiques ou morales qui peuvent agir au nom de la personne incapable de discernement.

Il convient de tenir compte des mêmes dispositions que pour le testament: le mandat pour cause d'incapacité doit être rédigé à la main ou authentifié.





Il n'est jamais trop tôt pour penser à l'avenir.
Fixez dès maintenant un entretien conseil.

Nos spécialistes seront heureux de vous conseiller et de vous accompagner pour toute question relative à la planification de la succession. Ils se concentrent sur les thèmes suivants:

- vérification de la situation matrimoniale et successorale
- présentation des possibilités et des limites de la planification de la succession
- impôt sur les successions et sur les donations
- règlement de l'exécution testamentaire
- représentations des héritiers
- transparence vis-à-vis des héritiers
- gestion des conflits relatifs aux héritages

Réflexions avant l'entretien conseil

- Qui sont mes héritiers légaux?
- Est-ce que je souhaite définir des dispositions particulières pour mon héritage?
- Ai-je déjà fait des donations?
- Si vous êtes marié: quelles valeurs patrimoniales relèvent des biens propres et des acquêts?
- Qui me prend en charge en cas d'incapacité de discernement?

**Bon à savoir
Coopération avec Pro Senectute Suisse**

Pour accompagner au mieux les seniors, nous collaborons avec Pro Senectute. Vous trouverez les offres et conseils de notre partenaire sur www.prosenectute.ch

Votre conseiller personnel se tient à votre disposition pour de plus amples informations sur la planification de la succession.